

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



Traduction Française

25 Ramadan 1416
15 Février 1996

38^e année

N° 872

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

11 janvier 1996	LOI n°96 - 002 autorisant le Président de la République à ratifier, l'Amendement de l'article 12 de la convention de création de l'Union du Maghreb Arabe portant augmentation des membres de l'Assemblée Consultative de l'UMA	91
16 janvier 1996	LOI n°96 - 003 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur le jaugeage des navires de Londres du 23 juin 1969	91
16 janvier 1996	LOI n°96 - 004 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour le Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer de Londres du 1er novembre 1974 et à son protocole du 17 février 1978 (SOLAS)	91
20 janvier 1996	LOI n°96 - 005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pelletisation du Minerai de Fer	91
20 janvier 1996	LOI n°96 - 006 portant approbation du troisième contrat-programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)	92

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 010 du 25 janvier 1996 modifiant la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux coopératives de pêche artisanales et aux coopératives de Crédit et d'Épargne à la pêche artisanale.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération ne sont pas applicables aux coopératives de pêche artisanale.

ART 2 - Les dispositions de la loi 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération sont applicables, mutatis mutandis, aux coopératives de pêche artisanale, aux coopératives de crédit et d'épargne à la pêche artisanale.

ART 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 011 du 25 janvier 1996 autorisant la ratification de la convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société Multinationale Air Afrique et la circulaire de la dite convention signée le 1er Mars 1994 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société Multinationale Air Afrique et la circulaire de la dite convention signée le 1er Mars 1994 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 012 du 27 janvier 1996 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 013 du 30 janvier 1996 autorisant la ratification de l'annexe au traité de Yaoundé relative à la création du Comité Multinational de négociation d'accords aériens.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'annexe au traité de Yaoundé relative à la création du Comité Multinational de négociation d'accords aériens signés par les ministres des Transports des Etats membres le 19 décembre 1991.